

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI-OUEST
MUNICIPALITÉ DE LA REINE

Projet de Règlement numéro 242

Règlement concernant le brûlage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que les feux d'herbe, de broussaille ou de déchets qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées et des coûts considérables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 1 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 242, Règlement concernant le brûlage et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Il est strictement interdit de faire des feux d'herbe, et ce, en tout temps.

Il est interdit en tout temps de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie.

On entend par matière résiduelle, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tel que définie au chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite est par ailleurs prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

ARTICLE 3

Les feux ayant un diamètre et/ou une hauteur inférieure à 1 mètre sont considérés feux de joie, et ils ne nécessitent pas de permis. Les personnes allumant un tel feu sont cependant entièrement soumises au présent règlement.

Les feux ayant un diamètre et/ou une hauteur supérieure à 1 mètre sont interdits du 1^{er} mars au 30 novembre. Cependant, pour des fins de nettoyage et autres, il est possible d'obtenir un permis afin de brûler des amas de branches, arbres, feuilles et autres débris de bois naturel, paille et foin.

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 3 mètres par 3 mètres au maximum et n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Pour les brûlages industriels, par exemple les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement, un permis devra être émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

Malgré les privilèges accordés par un permis, le demandeur demeure en tout temps responsable du site de brûlage, ainsi que de tous dommages résultant de celui-ci, de sa propagation en plus des frais réels d'extinction, incluant les coûts d'intervention du service de sécurité incendie.

Le feu ne doit pas incommoder les voisins, ni nuire à la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 4

Le permis peut être obtenu aux heures d'affaires du bureau municipal. Le permis émis en vertu du présent règlement est remis gratuitement et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée.

ARTICLE 5

L'inspecteur municipal doit restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants :

- Lorsque le vent excède 25 km/heure
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
- Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 6

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et est passible de toutes les peines prévues par la Loi.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 8

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250\$ pour une première infraction, 500\$ advenant une deuxième infraction et de 1000\$, s'il y a récidive.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire : (Signé) « _____ »

Secrétaire-trésorier : (Signé) «Daniel Céleste»

Adopté à la séance ordinaire du : _____

Date de l'affichage de l'avis de la publication du règlement : _____